

Notice explicative fiche parcours et documents à fournir

Rappel :

Il est rappelé que les emplois et fonctions éligibles au titre des trois viviers ne sont comptabilisés que lorsque l'agent détient la qualité de directeur d'hôpital hors classe.

Les pièces justificatives demandées doivent être complétées, le cas échéant, de tout acte mentionnant la fin des fonctions considérées.

VIVIER I : Il faut avoir occupé des fonctions pendant 6 ans à la date d'établissement du tableau d'avancement		
Détachement dans un emploi figurant au I (vivier statutaire) de l'article 21 bis du décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié	Description	Pièces justificatives
1° Emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique (<i>emplois de directeur général de centre hospitalier régional</i>)	Cela concerne aussi bien les DG de l'AP-HP, de l'AP-HM et des HCL que les DG de CHU/CHR.	Décret ou arrêté de nomination
2° Emploi de directeur d'agence régionale de l'hospitalisation ou de directeur général d'agence régionale de santé ;	Cela concerne uniquement les directeurs généraux d'ARH et d'ARS.	Décret de nomination
3° Emploi de directeur, pourvus dans le cadre de l'article 9-2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, des établissements mentionnés à l'article 1er du décret n°2005-922 du 2 août 2005 (<i>emplois de directeur, pourvus dans le cadre d'un détachement sur contrat de droit public</i>).	Cela concerne uniquement les directeurs détachés sur un contrat de droit public.	Copie du contrat

VIVIER I : Il faut avoir occupé des fonctions pendant 6 ans à la date d'établissement du tableau d'avancement		
Détachement dans un emploi figurant au I (vivier statutaire) de l'article 21 bis du décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié	Description	Pièces justificatives
4° Emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B et relevant des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, des administrations et des établissements publics administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes ;	Cela concerne les emplois faisant l'objet d'un statut ou d'un décret portant statut d'emploi, publié au journal officiel.	Document attestant de la qualification d'emploi fonctionnel doté d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B
5° Emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable dont la liste est fixée par l'arrêté mentionné au 2° du I de l'article 11 bis du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils, à l'exclusion des emplois exercés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 (article 1 ^{er} de l'arrêté du 7 mai 2013 modifié) N° NOR : RDFF13120050A	Il convient de se référer à l' Article 1 de l' Arrêté du 7 mai 2013, statut des administrateurs civils (modifié)	Document attestant de l'emploi supérieur (publié au J.O)

VIVIER II : Il faut avoir occupé des fonctions pendant 8 ans à la date d'établissement du tableau d'avancement		
Positions de détachement ou d'activité dans les fonctions ou catégories de fonctions figurant au II de l'article 21 bis du décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié (Emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par arrêté)	Description	Pièces justificatives
1°- Fonctions de directeur d'un établissement mentionné en annexe de l'arrêté du 31 mars 2015 portant application de l'article 21 bis du décret 2005-921 du 2 août 2005, occupées antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 24 avril 2012	<p>Il s'agit des établissements visés à l'arrêté du 31 mars 2015, portant application de l'article 21 bis du décret du 2005-921 du 02 août 2005 modifié et de son annexe.</p> <p>Attention : Si l'établissement visé est en direction commune, il convient de retenir sa date de création. Dans ce cas, l'expérience ne pourra être prise en compte qu'à partir de cette date.</p>	<p>Arrêté de nomination</p> <p>Arrêté de nomination sur la direction commune</p>
2°- Fonctions de directeur d'un ou de plusieurs établissements publics de santé, sociaux ou médico-sociaux, dont au moins un établissement mentionné aux 1° et 7° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, dont le budget, le cas échéant consolidé, à la date de début des fonctions est égal ou supérieur à cinquante millions d'euros	<p>Il convient de retenir les seules fonctions de chef dans les établissements dont le budget était, à la date de prise de fonction, égal ou supérieur à 50 millions d'euros.</p>	<p>Vous trouverez sur le site du CNG un document précisant la méthode de calcul des budgets ainsi qu'un modèle type de présentation du budget.</p> <p>Il convient d'adresser un tableau récapitulatif reprenant les éléments du compte financier faisant apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le compte de résultat principal et les comptes de résultats annexes, - moins les remboursements de frais par les comptes de résultats annexes, les produits des cessions d'éléments d'actif, la quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice et les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, <p>accompagnée du compte financier de l'année de prise de fonction sur lequel doivent être surlignées les différentes lignes figurant sur le tableau récapitulatif.</p>
3°- Fonctions d'adjoint à un directeur relevant du groupe II mentionné à l'article 1 ^{er} du décret n°2005-922 du 2 août 2005 modifié	<p>Attention : Il ne faut pas confondre directeur adjoint et adjoint au chef d'établissement.</p> <p>Par ailleurs, il faut avoir occupé cette fonction dans un établissement du groupe II.</p> <p>Dans ce cas, l'expérience ne pourra être prise en compte qu'à partir de la date d'entrée de l'établissement dans le groupe II, soit au plus tôt le 27 avril 2012.</p>	<p>Organigramme à la date de prise de fonction et délégation de signature pour le remplacement systématique du directeur ; ou tout document démontrant que l'adjoint(e) seconde le directeur.</p>

VIVIER II : Il faut avoir occupé des fonctions pendant 8 ans à la date d'établissement du tableau d'avancement		
Positions de détachement ou d'activité dans les fonctions ou catégories de fonctions figurant au II de l'article 21 bis du décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié (Emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par arrêté)	Description	Pièces justificatives
4°- Fonctions de directeur adjoint responsable en premier, dans les groupes hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris relevant du groupe I mentionné à l'article 1^{er} du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé, d'une ou plusieurs directions fonctionnelles, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants : 1/ Finances, Contrôle de gestion 2/ Ressources humaines 3/ Affaires médicales, Recherche, Stratégie	Il s'agit des directeurs adjoints de l'AP-HP, qui ont occupé des fonctions dans les domaines listés ci-contre <u>mais seulement au premier niveau de responsabilité.</u>	Organigramme à la date de prise de fonction ou tout document attestant le niveau de responsabilité.
5°-Fonctions de directeur de groupement, de pôle d'établissements, de site ou d'établissement 1/ des Hospices civils de Lyon 2/ de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille	Il s'agit des directeurs d'hôpital de l'AP-HM ou HCL, qui ont occupé des fonctions dans les domaines listés ci-contre.	Organigramme à la date de prise de fonction ou tout document attestant le niveau de responsabilité.
6°-Fonctions de directeur adjoint responsable en premier des hospices civils de Lyon et de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille, d'une ou plusieurs directions fonctionnelles, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants : 1/ Finances, Contrôle de gestion 2/ Ressources humaines 3/ Affaires médicales, Recherche, Stratégie 4/ Affaires économiques, Logistique 5/ Travaux, Investissements, Patrimoine 6/ Systèmes d'information 7/ Affaires générales 8/ Qualité, Gestion des risques, Relations avec les usagers	Il s'agit des directeurs adjoints de l'AP-HM ou HCL, qui ont occupé des fonctions dans les domaines listés ci-contre <u>mais seulement au premier niveau de responsabilité.</u>	Organigramme à la date de prise de fonction ou tout document attestant le niveau de responsabilité.

VIVIER II : Il faut avoir occupé des fonctions pendant 8 ans à la date d'établissement du tableau d'avancement

Positions de détachement ou d'activité dans les fonctions ou catégories de fonctions figurant au II de l'article 21 bis du décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié (Emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par arrêté)	Description	Pièces justificatives
<p>7°- Fonctions de directeur adjoint responsable en premier de centre hospitalier régional relevant du groupe II mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants :</p> <p>1/ Finances, Contrôle de gestion ; 2/ Ressources humaines ; 3/ Affaires médicales, Recherche, Stratégie; 4/ Affaires économiques, Logistiques ; 5/ Travaux, Investissements, Patrimoine 6/ Systèmes d'information 7/ Affaires générales 8/ Qualité, Gestion des risques Relations avec les usagers</p>	<p>Il s'agit des directeurs adjoints de CHRU, qui ont occupé des fonctions dans les domaines listés ci-contre <u>mais seulement au premier niveau de responsabilité.</u></p> <p>Par ailleurs, il faut avoir occupé cette fonction dans un des CHRU suivants : Lille, Toulouse, Bordeaux, Strasbourg, Montpellier, Nantes, Nancy, La Réunion, Tours, Grenoble, Rouen et Clermont-Ferrand.</p>	<p>Organigramme à la date de prise de fonction ou tout document attestant le niveau de responsabilité.</p>
<p>8°- Fonctions de directeur sectoriel au sein de l'Agence de la biomédecine, de l'Institut de veille sanitaire et/ou de la Haute autorité de santé.</p>		<p>Tout document justificatif attestant de la qualité des fonctions et de la nomination sur celles-ci.</p>
<p>9° Fonctions génériques prises en compte au titre de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2013 modifié portant application de l'article 11 bis du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils.</p>	<p>Il convient de se référer à l'Article 2 de l'Arrêté du 7 mai 2013, statut des administrateurs civils (modifié)</p> <p>Et aux arrêtés suivants :</p> <p>Arrêté du 16 mai 2014, fonctions particulières aux ministères chargés des affaires sociales, du travail, de la jeunesse et des sports (modifié)</p> <p>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières aux ministères économique et financier (modifié)</p> <p>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières au ministère de la justice et au Conseil d'Etat (modifié)</p> <p>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières au ministère de l'intérieur (modifié)</p>	<p>Tout document justificatif attestant de la nomination.</p>

VIVIER II : Il faut avoir occupé des fonctions pendant 8 ans à la date d'établissement du tableau d'avancement

Positions de détachement ou d'activité dans les fonctions ou catégories de fonctions figurant au II de l'article 21 bis du décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié (Emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par arrêté)	Description	Pièces justificatives
	<p><u>Arrêté du 30 mai 2013, Ministère de l'égalité des territoires et du logement et ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (modifié)</u></p> <p><u>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières au ministère de la défense (modifié)</u></p> <p><u>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières au ministère de la culture</u></p> <p><u>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt</u></p> <p><u>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières aux services du Défenseur des droits et du Conseil supérieur de l'audiovisuel</u></p> <p><u>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières aux services du Premier ministre (modifié)</u></p> <p><u>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières à la Cour des comptes</u></p> <p><u>Arrêté du 30 mai 2013, Ministère de l'éducation nationale et ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (modifié)</u></p>	

VIVIER III : les agents doivent avoir atteint le 8^e échelon du grade de la hors classe

Occupation de fonctions d'une valeur professionnelle exceptionnelle figurant au III de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié (cf. pages 4 et 5 de l'instruction du 27 juillet 2018)	Description très précise des emplois ou fonctions	Pièces justificatives
	<p>Vous présenterez les éléments exceptionnels et/ou spécifiques de votre carrière, et plus particulièrement au niveau :</p> <ul style="list-style-type: none">- stratégique et/ou de responsabilité des fonctions- des fonctions managériales- des compétences en matière d'expertise et/ou de négociation.	